
Présidence : Italie**1190^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 21 juin 2018

Ouverture : 10 heures

Clôture : 13 h 20

2. Président : Ambassadeur L. Fratini

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU COORDONNATEUR DES PROJETS
DE L'OSCE EN UKRAINE**

Président, Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/786/18), Fédération de Russie (PC.DEL/767/18), Suisse (PC.DEL/772/18 OSCE+), Turquie (PC.DEL/795/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/768/18), Kazakhstan (PC.DEL/790/18 OSCE+), Canada (PC.DEL/793/18 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/779/18)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DU BUREAU DU
PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA**

Président, Chef du Bureau du programme de l'OSCE à Astana (PC.FR/18/18 OSCE+), Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/787/18),

Fédération de Russie (PC.DEL/769/18), Suisse (PC.DEL/773/18 OSCE+),
Turquie (PC.DEL/784/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/774/18),
Kirghizistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan (PC.DEL/785/18
OSCE+), Kazakhstan

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE
EN UKRAINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1298 (PC.DEC/1298)
sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en
Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de
Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du
processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ;
l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de
l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie et
Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la
pièce complémentaire 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir
la pièce complémentaire 2 à la décision), Fédération de Russie (déclaration
interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), États-Unis
d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la
décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à
la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce
complémentaire 6 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES DATES ET LE LIEU DE LA
CONFÉRENCE ASIATIQUE DE L'OSCE DE 2018

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1299 (PC.DEC/1299)
sur les dates et le lieu de la Conférence asiatique de l'OSCE de 2018 ; le texte
de cette décision est joint au présent journal.

Australie (partenaire pour la coopération), Président

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale de la Crimée par la
Russie* : Ukraine (PC.DEL/782/18), Bulgarie-Union européenne (l'Albanie,
l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ;
l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de
libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la
Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/788/18),
Suisse (PC.DEL/775/18 OSCE+), Turquie (PC.DEL/796/18 OSCE+),

États-Unis d'Amérique (PC.DEL/776/18), Canada (PC.DEL/794/18 OSCE+), France

- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/780/18), Ukraine
- c) *Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, observée le 19 juin 2018* : Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/789/18), Norvège (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie et de la Suisse) (PC.DEL/778/18), Fédération de Russie (PC.DEL/781/18 OSCE+)

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Conférence organisée conjointement par la Présidente de l'OSCE et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales à l'occasion du dixième anniversaire des Recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques et devant avoir lieu à Udine (Italie), les 15 et 16 juillet 2018* : Présidente
- b) *Réunion du Groupe de travail informel sur les barèmes des contributions, prévue à Rome le 25 juin 2018* : Présidente

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Participation du Secrétaire général à la seizième édition du Forum d'Oslo, les 19 et 20 juin 2018* : Secrétaire général
- b) *Entretien entre le Secrétaire général et le Procureur général ouzbek ayant eu lieu le 15 mai 2018* : Secrétaire général
- c) *Séminaire sur les meilleures pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre d'activités offshore, organisé par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à Oulan-Bator les 14 et 15 juin 2018* : Secrétaire général
- d) *Participation de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains à une réunion d'information organisée par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes le 14 juin 2018* : Secrétaire général
- e) *Participation du Secrétaire général à la manifestation de haut niveau intitulée « Climat, paix et sécurité : le temps de l'action », prévue à Bruxelles le 22 juin 2018* : Secrétaire général

- f) *Échange de lettres entre l'OSCE et l'Union européenne* : Secrétaire général, Président

Point 8 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Journée internationale de la musique célébrée le 21 juin 2018* : Président
- b) *Accord entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce sur la question du nom, signé le 17 juin 2018* : ex-République yougoslave de Macédoine (PC.DEL/791/18 OSCE+), Grèce, Président, Bulgarie-Union européenne, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/777/18/Rev.1)

4. Prochaine séance :

Jeudi 5 juillet 2018 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1298

21 June 2018

FRENCH

Original: ENGLISH

1190^e séance plénière

Journal n° 1190 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1298
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2018.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Bulgarie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1298
21 June 2018
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci ».

PC.DEC/1298
21 June 2018
Attachment 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2018, nous considérons que ce mandat correspond à la nouvelle situation politique et juridique dans la région, en vertu de laquelle la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incorporée dans le journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/1298

21 June 2018

Attachment 4

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, malgré l'occupation en cours et la tentative d'annexion par la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du pays, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

PC.DEC/1298
21 June 2018
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Je vous remercie ».

PC.DEC/1298
21 June 2018
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et annexées par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 19 décembre 2016, et 72/190, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2017.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1299
21 June 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1190^e séance plénière

Journal n° 1190 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1299
DATES ET LIEU DE LA CONFÉRENCE ASIATIQUE
DE L'OSCE DE 2018

(Canberra, Australie, 5 et 6 novembre 2018)

Le Conseil permanent,

Prenant note avec satisfaction de l'offre de l'Australie d'accueillir la Conférence asiatique de l'OSCE de 2018, et comme suite aux échanges de vues ayant eu lieu avec les partenaires asiatiques pour la coopération,

Décide de tenir la Conférence asiatique de l'OSCE de 2018 à Canberra (Australie), les 5 et 6 novembre 2018.

L'ordre du jour, le calendrier et les autres modalités d'organisation de la Conférence seront précisés dans le cadre du Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération et soumis au Conseil permanent pour adoption.